Conseil Communal de Cudrefin

Rapport de la commission des finances

Préavis No 2-2026 :
L'octroi d'autorisation générale à la Municipalité pour la Législature 2026-2031

Membres de la commission :
Roland Pfister, Didier Gattlen, Arnaud Heiniger, Romain Saltzmann, Sylvain Baumann

(Conseil communal du **01.10.2026**)

La commission, composée de Roland Pfister, Didier Gattlen, Arnaud Heiniger, Romain Salzmann et Sylvain Baumann, chargée de l'étude du préavis n° 2-2026 concernant les autorisations générales accordées à la Municipalité pour la législature 2026–2031, s'est réunie le 01.09.2026 dans les bureaux communaux.

Cette séance a eu lieu en présence de Pierre Roth, Mélinda Beck et Véronique Ritter. Nous les remercions pour les explications fournies et les réponses à nos questions.

Dans l'ensemble, le préavis n° 2-2026 constitue une mise à jour du dispositif d'autorisations générales. Il ne modifie pas la philosophie de 2021. La Municipalité reste habilitée à agir rapidement dans des limites fixées, le Conseil communal conservant la maîtrise des décisions les plus importantes, mais il en corrige plusieurs lacunes et l'adapte à la réalité actuelle de la gestion communale.

Plusieurs évolutions apparaissent, la commission a cherché à identifier les différences que cela représente par rapport à l'autorisation accordé à la Municipalité en 2021.

Le préavis n° 2-2026 reprend la structure et la logique du préavis n° 49-2021, mais élargit et actualise le dispositif d'autorisations générales sur plusieurs points.

Autorisation de plaider

Cette autorisation existait déjà en 2021 sous une forme générale. Le préavis 2026 la reconduit à l'identique sur le fond, en précisant expressément que la Municipalité peut aussi transiger, c'est-à-dire trouver un accord amiable dans un litige, dans le respect de ses compétences financières habituelles.

Dépenses de fonctionnement imprévisibles et exceptionnelles

Le plafond de CHF 50'000.- par cas est inchangé. La nouveauté est l'ajout d'un plafond annuel cumulatif de CHF 150'000.- : la Municipalité pourra donc engager jusqu'à trois dépenses de ce type au maximum sur une année sans devoir solliciter le Conseil communal.

Séparation des autorisations immobilière et personnes morales

En 2021, l'acquisition et l'aliénation d'immeubles étaient regroupées avec la constitution de sociétés commerciales sous une seule et même autorisation, plafonnée à CHF 60'000.- par cas, alors qu'il s'agit de deux natures d'opérations. Le préavis 2026 corrige cette cela en instituant deux autorisations distinctes, chacune avec son propre plafond:

- **Immobilier** (acquisition/aliénation d'immeubles, droits réels immobiliers, actions ou parts de sociétés immobilières) : plafond porté à CHF 500'000.- par opération (contre CHF 60'000.- en 2021, incluant désormais expressément l'exercice des droits de préemption, d'emption et de réméré, non mentionnés en 2021.
- **Personnes morales** (constitution de sociétés commerciales, associations, fondations ; adhésion ; prise de participation) : plafond porté à CHF 100'000.- par opération, assorti d'une réserve: l'exclusion des cas relevant de l'article 3a LC (délégation d'une tâche publique à un tiers ou à une personne morale de droit privé ou public), qui restent soumis à une décision spécifique du Conseil communal, quel que soit le montant en jeu. Ne font pas partie de l'exclusion : le traitement et l'épuration de l'eau.

Cette clarification est jugée bonne. Elle a toutefois pour corollaire une hausse Significative du plafond immobilier, en partie justifiée par l'évolution des prix de l'immobilier et des coûts de construction, mais qui signifie aussi que davantage d'opérations potentiel échapperont à un débat préalable en Conseil communal. Le garde-fou de l'article 3a pour les personnes morales est à cet égard bienvenu, mais la commission se questionne si un équivalent du côté immobilier serrait nécessaire.

La commission a demandé si la Municipalité convoitait des biens ou des actions qui auraient motivé cette hausse de limite ; la Municipalité a répondu négativement à la question. La commission souligne qu'un examen attentif du rapport annuel rendant compte de l'usage de ces autorisations, par la commission de gestion et par le Conseil communal, sera nécessaire.

Legs, donations et successions

Ce thème n'était pas traité dans le préavis 49-2021. Le préavis 2026 introduit une autorisation entièrement nouvelle, permettant à la Municipalité d'accepter des legs et donations assortis de conditions ou de charges, ainsi que des successions, tant que les charges liées à cette acceptation ne dépassent pas CHF 100'000.- par cas. Les successions continueront d'être acceptées sous bénéfice d'inventaire, c'est-à-dire sans que la Commune ne devienne responsable de dettes dépassant la valeur des biens reçus.

Bases légales invoquées

Le préavis 2021 se fondait sur l'article 4 de la loi sur les communes (LC) et l'article 11 du règlement sur la comptabilité des communes (RCCom). Le préavis 2026 élargit ce fondement aux articles 35 et 44 LC, et s'appuie en outre sur les recommandations de la Direction générale des affaires institutionnelles et des communes (DGAIC) et de l'Association vaudoise des secrétaires municipaux (AVSM), ce qui traduit une volonté d'harmoniser la pratique communale avec les standards cantonaux actuels.

Durée et reddition de comptes

Les deux préavis fixent une durée correspondant à la législature concernée (2021–2026, respectivement 2026–2031, jusqu'au 31 décembre de la dernière année). La différence porte sur le contrôle a posteriori : le préavis 2026 prévoit explicitement que la Municipalité rendra compte de l'utilisation de ces autorisations dans son rapport annuel de gestion, ce qui n'était pas formellement mentionné en 2021.

CONSEIL COMMUNAL DE CUDREFIN

La commission des finances propose d'octroyer pour la législature 2026-2031, jusqu'au 31 décembre 2031, l'octroi des autorisations suivantes :

1. Autorisation générale de plaider devant les instances judiciaires, administratives ou arbitrales touchant la Commune, y compris la faculté de transiger.
2. Autorisation générale d'engager des dépenses de fonctionnement imprévisibles et exceptionnelles, pour un montant maximum de CHF 50'000.- par cas, avec un plafond annuel de CHF 150'000.-.
3. Autorisation générale de statuer sur l'acquisition et l'aliénation d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières, y compris l'exercice des droits de préemption, d'emption et de réméré, pour un montant maximum de CHF 500'000.- par opération.
4. Autorisation générale de constituer des sociétés commerciales, des associations ou des fondations, d'y adhérer ou d'acquérir des participations, pour un montant maximum de CHF 100'000.- par opération, sous réserve des cas visés par l'article 3a de la loi sur les communes.
5. Autorisation générale d'accepter les legs et donations assortis de conditions ou de charges, ainsi que les successions, pour autant que les charges n'excèdent pas CHF 100'000.- par cas, les successions étant acceptées sous bénéfice d'inventaire.

La commission des finances demande au Conseil communal d'octroyer à la Municipalité les autorisations citées.

Roland Pfister Didier Gattlen Arnaud Heiniger Sylvain Baumann Romain Saltzmann